

Les mesures de formation scolaire spéciale dans l'AI

Généralités

1 Les enfants et les jeunes assurés qui, en raison de leur handicap, ne peuvent suivre les classes d'une école publique (c.-à-d. l'enseignement dispensé dans les classes ordinaires, les classes d'appui, les classes de développement, qu'elles soient privées ou publiques, ou les formes équivalentes de formation) ont droit à des mesures de formation scolaire spéciale. L'assurance-invalidité (AI) participe aux frais d'école et alloue le cas échéant des contributions aux frais de nourriture, de logement et de transport. Elle prend également à sa charge les frais liés aux mesures préscolaires, préparatoires à l'école publique et aux mesures complémentaires nécessaires pour suivre cet enseignement.

La fréquentation d'une école spéciale

2 Ont droit aux mesures de formation scolaire spéciale, les enfants et les jeunes assurés

- handicapés mentaux (dont le quotient d'intelligence ne dépasse pas 75),
- aveugles ou atteints de graves troubles de la vue (dont l'acuité visuelle binoculaire reste inférieure à 0,3 après correction),
- sourds ou atteints de graves troubles de l'ouïe (dont la perte d'ouïe moyenne de la meilleure oreille est d'au moins 30 dB dans l'audiogramme tonal ou d'une valeur équivalente dans l'audiogramme vocal),

- atteints de graves difficultés d'élocution,
- handicapés physiques graves,
- atteints de graves troubles du comportement, ou
- souffrant de plusieurs des handicaps susmentionnés, mais à un plus faible degré. L'élément déterminant est le fait que les enfants ou les jeunes concernés ne sont pas en mesure de fréquenter l'école publique parce qu'ils cumulent des handicaps.

3

 N'ont pas droit à de telles mesures, les enfants ou les jeunes assurés qui

- ne peuvent suivre une école publique non pas pour des raisons de santé, mais à cause de conditions familiales ou sociales particulières, de difficultés éducatives ou de mesures disciplinaires, ou
- fréquentent une école spéciale parce qu'une classe d'école publique appropriée à leurs besoins (comme les classes de développement, les classes à effectif réduit et les classes d'observation) fait défaut, ou
- auraient droit à des mesures permettant de fréquenter une école spéciale selon le chiffre 2, mais préfèrent fréquenter l'école publique.

4

 Les mesures de formation scolaire spéciale sont allouées

- dès l'école enfantine,
- au niveau de l'école primaire, et
- pour le 1^{er} degré du cycle secondaire.

S'il est indiqué, en raison du handicap, de poursuivre la formation scolaire spéciale au-delà de l'âge de la scolarité obligatoire, les frais des mesures sont, en règle générale, pris en charge jusqu'à l'âge de 18 ans, et dans des cas particuliers jusqu'à l'âge de 20 ans.

5

 Pour les enfants et les jeunes assurés qui reçoivent un enseignement spécialisé, l'AI

- octroie une contribution aux frais d'école de 44 francs par jour d'école;
- octroie une contribution aux frais de pension de 56 francs par nuitée en cas de séjour en internat ou de 7 francs pour le repas de midi en cas de séjour en externat;

- prend en charge les coûts des mesures pédago-thérapeutiques nécessaires complémentaires à la formation scolaire spéciale, qui sont ordonnées par la direction de l'école. Ces mesures comprennent:
 - la logopédie (y compris la thérapie de la dyslexie, mais sans la thérapie de la dyscalculie) pour les assurés atteints de graves difficultés d'élocution;
 - l'entraînement auditif et l'enseignement de la lecture labiale pour les assurés sourds ou atteints de graves troubles de l'ouïe;
 - les mesures nécessaires à l'acquisition et à la structuration du langage pour les assurés handicapés mentaux, et
 - la gymnastique spéciale pour les assurés handicapés mentaux, aveugles ou atteints de graves troubles de la vue, sourds ou atteints de graves troubles de l'ouïe;
- prend en charge les frais de transport aller et retour du domicile à l'école spéciale la plus proche.

6 L'AI prend en charge les coûts des mesures liées à la fréquentation d'une école spéciale seulement si cette dernière est formellement reconnue dans l'AI en tant que telle. L'école spéciale présentera sa demande de reconnaissance à l'Office fédéral des assurances sociales.

La fréquentation d'une école publique

7 Pour les enfants et les jeunes assurés qui suivent l'enseignement d'une école publique, l'AI

- prend en charge les coûts des mesures pédago-thérapeutiques nécessaires pour le faire. Ces mesures comprennent:
 - la logopédie (y compris la thérapie de la dyslexie, mais sans la thérapie de la dyscalculie) pour les assurés atteints de graves difficultés d'élocution;
 - l'entraînement auditif et l'enseignement de la lecture labiale pour les assurés sourds ou atteints de graves troubles de l'ouïe;
- octroie une contribution aux frais de pension de 56 francs par nuitée ou de 7 francs pour le repas de midi si, en raison du handicap, le transport pour aller à l'école ordinaire n'est pas possible ou ne peut être exigé;

- octroie une contribution aux frais de pension de 56 francs par nuitée, s'il est nécessaire de prolonger le séjour dans l'internat d'une école spéciale pour garantir le passage de l'école spéciale à l'école publique. Cette contribution est allouée pour la durée d'une année au maximum;
- prend en charge (uniquement pour les assurés handicapés physiques et handicapés de la vue) les frais de transport aller et retour du domicile à l'école publique appropriée la plus proche ou au centre d'exécution de mesures pédao-thérapeutiques le plus proche.

Préparation à la scolarité

8 Pour les mesures préparatoires à l'enseignement spécialisé et à l'école publique, l'Al prend en charge:

- les coûts des mesures pédao-thérapeutiques nécessaires durant la préscolarité. Ces mesures comprennent:
 - la logopédie (y compris la thérapie de la dyslexie, mais sans la thérapie de la dyscalculie) pour les assurés atteints de graves difficultés d'élocution;
 - l'entraînement auditif et l'enseignement de la lecture labiale pour les assurés sourds ou atteints de graves troubles de l'ouïe, et
 - l'éducation précoce; les conditions du droit étant les mêmes que celles qui sont énoncées sous le chiffre 2;
- le transport pour aller du domicile au centre d'exécution de mesures pédao-thérapeutiques approprié le plus proche et vice-versa.

Des prestations sur demande

9 Pour bénéficier de prestations de l'Al relatives aux mesures d'ordre scolaire, il faut faire valoir son droit auprès de l'office Al du canton de domicile.

10 Font exception les coûts de logopédie, d'entraînement auditif et de lecture labiale selon les chiffres 7 et 8, pour autant que ceux-ci soient directement remboursés au canton sur la base d'une convention

spéciale entre le canton de domicile et l'Office fédéral des assurances sociales. Dans ces cas, la demande sera présentée directement aux autorités scolaires compétentes. Il existe actuellement des conventions avec les cantons suivants: Appenzell Rhodes-Extérieures, Appenzell Rhodes-Intérieures, Argovie, Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Berne, Lucerne, Nidwald, Obwald, Saint-Gall, Schaffhouse, Schwyz, Soleure, Tessin, Thurgovie, Uri et Valais.

11 La demande peut être présentée par les assurés eux-mêmes ou par leur représentation légale ainsi que par des autorités ou des tiers qui les soutiennent régulièrement ou les prennent en charge en permanence.

12 La demande doit être présentée suffisamment tôt avant l'exécution des mesures.

Renseignements

13 Tout renseignement peut être demandé aux offices AI ainsi qu'aux caisses de compensation AVS et à leurs agences. La liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques.

14 Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition décembre 2003. Reproduction partielle autorisée, avec mention obligatoire de la source.

Ce mémento est délivré par les offices AI, les caisses de compensation AVS et leurs agences. Numéro de commande 4.10/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info